

Direction du Patrimoine
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE
CONSERVATION REGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES

Rouen, le

CONVENTION

RESTAURATION D'UN EDIFICE CLASSE MONUMENT HISTORIQUE

Département : **Seine-Maritime**
Commune : **Rouen**
Edifice : **Cathédrale Notre-Dame**
Propriété de : **L'Etat français**

Exercice : 2010
Programme : 0175-13
N° de code :

L'ETAT

(Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du Patrimoine) représenté par Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

LA VILLE DE ROUEN

représentée par Madame le Maire dûment habilitée par délibération en date du _____,

conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er :

L'Etat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux ci-après :

Restauration des jardins de la cour d'Albane de la cathédrale de Rouen propriété de l'Etat.

Les travaux sont évalués à la somme de 1 650 000 € TTC, y compris les honoraires de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques et du Vérificateur des Monuments Historiques. Les travaux sont divisés en une tranche ferme estimée à 1 000 000 € TTC et une tranche conditionnelle estimée à 650 000 € TTC.

Au cas où le déroulement des travaux impliquerait une modification du montant ou du calendrier de l'opération, un avenant à la présente convention serait établi avant la date de son expiration.

ARTICLE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux décrits à l'article précédent seront réalisés sous la direction de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, M. LABLAUDE. Les règles applicables aux marchés de travaux, y compris au choix des entreprises chargées de leur exécution, seront celles applicables aux marchés de l'Etat et notamment le Code des Marchés Publics. Les marchés seront signés par le Préfet de Région.

ARTICLE 3 : REGLEMENT DES TRAVAUX

L'Etat assurera la vérification des mémoires, avec l'aide de M. le Vérificateur des Monuments Historiques, la réception des travaux et leur paiement.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DE L'ETAT

L'Etat s'engage à participer financièrement aux travaux décrits à l'article 1 ci-dessus pour la prise en charge de la tranche conditionnelle des travaux ci-dessus décrits pour une somme de 650 000 € TTC.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA VILLE DE ROUEN

La ville de Rouen s'engage à verser à l'Etat, à titre de fonds de concours pour la prise en charge de la tranche ferme des travaux ci-dessus décrits, une somme de 1 000 000 € TTC. Le versement de fonds de concours devra intervenir selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement 500 000€ dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'émission du titre de perception,
- 2^{ème} versement 500 000 € dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'émission du titre de perception

ARTICLE 6 : BILAN

Un exemplaire du Dossier Documentaire et des Ouvrages Exécutés, établi par l'architecte, sera adressé à la ville à la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Ces travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

Le Préfet de la Région Haute-Normandie et du
Département de Seine-Maritime

Le Maire de la ville de Rouen,